

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-09-003063-002
(150-05-002067-991)

DATE : 3 MAI 2002

**CORAM: LES HONORABLES THÉRÈSE ROUSSEAU-HOULE J.C.A.
ANDRÉ FORGET J.C.A.
FRANÇOIS PELLETIER J.C.A.**

GUY LATREILLE
APPELANT - (Requérant)

c.

**COMITÉ DE RÉVISION DE LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES,
PIERRE-PAUL BOUCHER, MANON CROTEAU et JEAN PIERRE VILLAGGI**
INTIMÉS - (Intimés)

et

**DUFOUR, CÔTÉ, LAPERRIÈRE & ASSOCIÉS ET CENTRE COMMUNAUTAIRE
JURIDIQUE DU SAGUENAY LAC ST-JEAN**
Mis en cause

ARRÊT

[1] L'appelant se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure, district de Chicoutimi, rendu le 17 mars 2000, par l'honorable Gratien Duchesne, qui a accueilli la requête en irrecevabilité formée par les intimés et rejeté la requête en révision judiciaire de l'appelant;

[2] Après étude du dossier, audition et délibéré;

[3] L'appelant qui avait poursuivi en responsabilité médicale, tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur à son fils, s'est vu refuser l'aide juridique tant avant la poursuite en 1990 qu'après que son action fut rejetée en 1998.

[4] Le comité de révision de la Commission des services juridiques a rejeté sa demande de révision et l'appelant s'est pourvu par requête en révision judiciaire.

[5] Les intimés ont présenté une requête en irrecevabilité pour le motif que le comité de révision n'est pas un tribunal au sens de l'article 846 C.p.c.

[6] Le juge de la Cour supérieure, s'appuyant sur une décision de notre Cour rendue en 1980¹, a jugé que le comité de révision n'était pas un tribunal parce qu'il ne rendait pas des décisions quasi judiciaires mais des décisions administratives. La première condition de la recevabilité du recours en vertu de l'article 846 C.p.c. n'était donc pas remplie. Il a ensuite examiné si la décision du comité était attaquable sous l'angle de l'action directe en nullité prévue à l'article 33 C.p.c. pour conclure que la *Loi sur l'aide juridique*, L.R.Q., c. A-14, avait été respectée et que la décision avait été rendue à l'intérieur du champ de compétence du comité de révision et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir.

[7] Avec égards, on ne saurait plus, compte tenu du libellé actuel des dispositions pertinentes de la *Loi sur l'aide juridique* et la jurisprudence récente, soustraire les actes du comité de révision au contrôle judiciaire par la voie du recours en révision judiciaire.

[8] Des modifications ont été apportées par la *Loi modifiant l'aide juridique*, (1996, c. 23), et la *Loi sur l'application de la loi sur la justice administrative*, (1997, c. 45), aux articles relatifs au fonctionnement du comité de révision constitués par la loi. L'article 77 prévoit maintenant que le comité de révision doit, avant de prendre sa décision, donner au requérant l'occasion de présenter ses observations. L'article 78 oblige le comité à motiver sa décision.

[9] Le contenu de ces règles procédurales, les circonstances dans lesquelles opère le comité de révision et le fait que les décisions de ce comité sont susceptibles d'affecter les droits des personnes visées sont autant d'éléments qui permettent de le qualifier de «tribunal».

[10] À cet égard, la distinction entre un acte administratif judiciaire ou quasi judiciaire qui a eu longtemps une grande importance en droit administratif et à laquelle on avait recours afin d'identifier les actes pouvant être soumis au contrôle des tribunaux supérieurs par voie de révision judiciaire revêt maintenant une importance moindre. Comme le rappelle le juge Gonthier dans l'arrêt *2747-3174 Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 R.C.S. 919, p. 940:

[...] Le débat entourant cette distinction eut longtemps une grande importance en droit administratif, et donna lieu à de nombreuses décisions de justice. Les tribunaux supérieurs, en raison notamment de textes de loi le leur imposant, y

¹ *Jean-Pierre Lusignan et Clément Tremblay c. Mes Jacques Fortin et als et le Centre communautaire juridique de Québec*, C.A. Québec 200-09-000457-793, 29 juillet 1980 (juges Lajoie, Monet, Nolan).

avaient ainsi recours afin d'identifier les actes pouvant être soumis au contrôle judiciaire. La portée des règles de justice naturelle dépendait alors largement d'une qualification du processus menant à la décision de l'organisme en cause. La jurisprudence de notre Cour a cependant peu à peu délaissé cette classification rigide, en établissant que le contenu des règles à suivre par un tribunal dépend de toutes les circonstances dans lesquelles il opère, et non d'une caractérisation des fonctions qu'il exerce (voir notamment *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 R.C.S. 311; *Martineau c. Comité de discipline de l'Institution de Matsqui*, [1980] 1 R.C.S. 602). [...] *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1989] 2 R.C.S. 879, [...].

[11] Le juge de la Cour supérieure aurait donc dû conclure que la décision alléguée provenait d'un tribunal statutaire au sens de l'article 846 *C.p.c.* et était sujette à la révision judiciaire.

[12] Comme il n'était saisi que de la requête en irrecevabilité, c'est à tort qu'il s'est penché sur les motifs de révision allégués dans la requête en révision alors que les parties n'ont pas été entendues au fond sur cette requête.

[13] **POUR CES MOTIFS, LA COUR:**

[14] **ACCUEILLE** le pourvoi;

[15] **CASSE** le jugement de la Cour supérieure qui a rejeté la requête en révision judiciaire;

[16] **ORDONNE** que le dossier soit retourné à la Cour supérieure, district de Chicoutimi, pour qu'il y soit procédé au fond sur la requête en révision judiciaire;

[17] Le tout avec dépens tant en appel qu'en Cour supérieure.

THÉRÈSE ROUSSEAU-HOULE J.C.A.

ANDRÉ FORGET J.C.A.

FRANÇOIS PELLETIER J.C.A.

200-09-003063-002

PAGE : 4

Me Richard Dufour
(Dufour, Côté)
Pour l'appelant;

Me Serge Lebel
(Gauthier, Bédard)
Pour les intimés.

Date d'audience : 2 MAI 2002